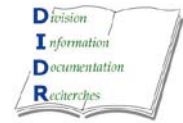


TCHAD



11 avril 2017



Les mariages forcés

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique et coutumier.....	3
1.1. Instruments internationaux	3
1.2. Législation nationale	3
1.3. Droit coutumier.....	4
2. Pratique du mariage forcé	5
3. Situation sociale.....	5
3.1. Possibilités de se soustraire à un mariage forcé.....	5
3.2. Associations apportant un soutien	6
4. Attitude des autorités.....	6
4.1. Une volonté affichée de mettre fin à cette pratique.....	6
4.2. Accès à la justice.....	7
Bibliographie.....	8

Résumé : Au Tchad, la pratique des mariages forcés se réfère aux mariages précoces. Cadre juridique et coutumier, pratique du mariage forcé, situation sociale et attitude des autorités face à ce phénomène.

Abstract: In Chad, the practice of forced marriages refers to early marriage. Legislative and customary frameworks, practice of forced marriages, social situation and authorities' approach toward this phenomenon.

Nota: La traduction des citations en anglais est assurée par la DIDR.

Le terme « *mariage forcé* » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut prendre diverses formes, telles que le mariage précoce ou le mariage arrangé.¹

Dans une communication écrite envoyée à la direction des recherches de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), la présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad (AFTJ) a donné la définition suivante du mariage forcé au Tchad :

« Le mariage forcé au Tchad fait référence "aux filles qui n'ont pas atteint la majorité, c'est-à-dire 18 ans", alors que les mariages forcés de femmes majeures sont "des cas rares" »².

1. Cadre juridique et coutumier

1.1. Instruments internationaux

Le Tchad a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 2 octobre 1990 et a adhéré le 9 juin 1995 au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (CESCR) et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

1.2. Législation nationale

Dans son second rapport périodique remis au Comité des droits de l'Homme de l'ONU en 2012, le Tchad rappelle que selon l'article 277 du Code pénal de 1967⁴, la consommation du mariage avant que la jeune fille n'ait atteint l'âge de 13 ans est assimilée au viol et punie comme telle⁵. Dans la dernière version du Code pénal adopté le 12 décembre 2016, l'article 359 stipule que

« commet une atteinte sexuelle et sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement, quiconque sans violence, entretient une relation sexuelle ou pratique des attouchements de nature sexuelle sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans ».

La peine d'emprisonnement est comprise entre un à trois ans et est assortie d'une amende dans le cas où le ou la mineur(e) est âgé(e) de plus de 13 ans (article 360 du Code pénal de 2016).

L'article 9 de la Loi n°006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction assimile les mariages précoces à des violences et rappelle leur interdiction. Ladite loi mentionne aussi les condamnations en cas d'infraction (art.8) :

« Sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou l'une de ces

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

² Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), 21/09/2015.

³ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=34&Lang=FR

⁴ République du Tchad, Code pénal, 1967, <http://landwise.resourceequity.org/record/2726>

⁵ Comité des droits de l'Homme, 20/07/2012, p.23.

peines seulement quiconque aura, par pratique, par écrit, discours, publicité ou propagande enfreint les dispositions de la présente Loi ».⁶

Cependant, selon l'Agency for Cooperation in Research and Development (ACORD), les dispositions contenues dans cette loi n'étaient toujours pas entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015 faute de décret d'application dû à « l'opposition des chefs traditionnels et [de] certaines élites dans les rouages du pouvoir »⁷. Aucune information récente n'a été trouvée à ce sujet.

Le 14 mars 2015, l'ordonnance présidentielle portant interdiction du mariage d'enfants a fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans, affirmé que le consentement des époux mineurs ne pouvait être invoqué pour justifier le mariage d'enfants (art.3) et que toute personne forçant une personne mineure à se marier pouvait être punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans assortie d'une amende de cinq cents mille à cinq millions de francs (art.4). Ces peines sont aussi valables pour toute autorité civile, religieuse ou traditionnelle qui célébrerait un tel mariage (art.5)⁸.

La Loi N°029/PR/2015 du 21 juillet 2015 intègre ladite ordonnance⁹.

En dépit de cette initiative gouvernementale, la Ligue tchadienne des droits de l'Homme affirme dans son rapport annuel de 2015 que : « Malgré cette bonne volonté, les pesanteurs socioculturelles font que le phénomène persiste »¹⁰. Le quotidien *Jeune Afrique* dresse un constat similaire en août 2016 considérant que: « Le chemin à parcourir est encore long »¹¹. Enfin, selon l'UNICEF et *Tchad infos*, le nouveau Code pénal tchadien du 12 décembre 2016 mentionnerait l'âge de 18 ans comme l'âge légal du mariage pour une jeune fille¹². Cependant, si le nouveau Code pénal tchadien ne mentionne pas explicitement l'âge légal du mariage, il pénalise, comme susmentionné, à l'article 360 les attouchements de nature sexuelle et les relations sexuelles avec des mineurs.

1.3. Droit coutumier

Le bureau des Nations unies au Tchad soulignait en 2011 dans un rapport à destination du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes que les mariages s'effectuaient en grande majorité dans un cadre traditionnel¹³ ce que confirme *Tchad infos* en 2015 faisant état du fait que les mariages religieux sont plus importants que ceux civils¹⁴. Pour l'organisation *Avocats Sans Frontières* les coutumes traditionnelles sont l'un des facteurs qui favorisent le non-respect de la loi notamment pour les mariages précoces¹⁵.

⁶ République du Tchad, *Loi n° 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction*, disponible sur http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_140821.pdf

⁷ Agency for coopération in research and development (ACORD), 01/2015, p.17.

⁸ République du Tchad, *Ordonnance n°06/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants*, 14/03/2015, disponible sur <http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2016/08/ORDONNANCE-N%C2%B0006-PR-2015-du-14-mars-2015-nterdisant-le-mariage-des-enfants.pdf>

⁹ République du Tchad, *Loi N°029/PR/2015 portant ratification de l'Ordonnance n°06/PR/2015 du 14 mars 2015 portant interdiction du mariage d'enfants*, 21/07/2015, disponible sur <http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2016/08/Loi-Num-029-PR-2015-interdisant-mariage-denfant.pdf>

¹⁰ Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), 2015, p.24.

¹¹ *Jeune Afrique*, 02/08/2016.

¹² *Tchadinfos*, 12/12/2016; UNICEF, 23/12/2016

¹³ UN Gender Thematic Group, 02/2011, p.18.

¹⁴ *Tchadinfos.com* [portail d'information sur l'actualité tchadienne], 31/10/2015.

¹⁵ *Avocats Sans Frontières (ASF)*, 07/2012, p. 17.

2. Pratique du mariage forcé

Selon Bakari Sogoba, chef de programme de protection de l'enfant à l'UNICEF, le Tchad a le 3^{ème} taux de prévalence au monde pour les mariages précoces¹⁶. En effet, selon les données onusiennes, plus de deux tiers des Tchadiennes ont été mariées avant leur majorité¹⁷, tandis que 28% des femmes ont été mariées avant l'âge de 15 ans¹⁸. Le taux de prévalence des mariages précoces varie en fonction des zones urbaines et rurales, dans ces dernières il est plus élevé¹⁹. Ainsi le pourcentage de femmes mariées avant l'âge de 18 ans dans la capitale N'Djamena est de 51,8 % tandis qu'il est de 84% dans la région du lac Tchad²⁰.

Les principales causes de la prévalence importante des mariages précoces sont les contraintes socio-culturelles et religieuses²¹. Selon un religieux musulman interrogé par *Tchadinfos* à ce sujet :

« Le mariage des enfants n'est pas approuvé par l'islam [...] Toutefois, dans nos traditions, une jeune fille doit être vertueuse et chaste avant le mariage. C'est pourquoi on la marie très tôt, de peur qu'elle n'ait des relations sexuelles ou un enfant hors-mariage, ce qui est inadmissible, une honte pour la famille. »²²

Un autre facteur important est la pauvreté²³ car marier une très jeune fille permet de réduire le « fardeau économique de la famille »²⁴. A ces causes s'ajoutent les conflits²⁵, les inégalités de genre²⁶ et l'analphabétisme²⁷.

3. Situation sociale

3.1. Possibilités de se soustraire à un mariage forcé

Dans une communication écrite à la direction des recherches de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), un professeur de l'université de N'Djamena a expliqué que :

« [I]e refus du mariage se manifeste de plusieurs manières. La fille peut simplement dire non, ouvertement, à ses parents ou manifester son refus en boycottant toutes les cérémonies ou les rencontres initiées par les parents pour la rapprocher du mari proposé. Elle peut aussi quitter le domicile parental pour se réfugier chez un membre de la famille qui n'est pas d'[accord] avec l'initiative des parents. Il n'est pas aussi rare que le refus se

¹⁶ *Tchadinfos.com* [portail d'information sur l'actualité tchadienne], 26/05/2016.

¹⁷ MALÉ, Chata; WODON, Quentin T., 03/2016, p.1 ; *Tchadinfos.com* [portail d'information sur l'actualité tchadienne], 26/05/2016 ; Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), 03/2015.

¹⁸ *Jeune Afrique*, 02/08/2016 ; UNICEF, 2015, p.6.

¹⁹ MALÉ, Chata; WODON, Quentin T., 03/2016, p. 3.

²⁰ Agency for coopération in research and developement (ACORD), *Les mutilations génitales féminines dans les régions de Hadjar Lamis et du Guera (Tchad)*, 01/2015, 46 p.

²¹ Présidence de la République du Tchad, 18/10/2016 ; Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), 03/2015.

²² *Tchadinfos* 31/10/2015.

²³ UNICEF, 20/11/2015 ; Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), 03/2015.

²⁴ *Tchadinfos.com* [portail d'information sur l'actualité tchadienne], 31/10/2015.

²⁵ Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), 03/2015.

²⁶ Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), 03/2015.

²⁷ Présidence de la République du Tchad, 18/10/2016 ; Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), 03/2015.

manifeste par un refuge au domicile du garçon aimé par la fille. [...] Des cas de suicide sont aussi enregistrés. [...] celles qui osent s'opposer à la volonté des parents s'exposent au harcèlement et au rejet de la famille. Le plus souvent, elles fuient leur localité de résidence ou le pays pour se refaire une vie, loin des regards des membres de la famille. [...] Certaines choisissent de fuir le lieu de résidence des parents, lorsqu'il n'existe pas d'alliés sur place ou lorsque la pression familiale est insoutenable. »²⁸

Par ailleurs, les ressources financières sont aussi un facteur qui entrave la fuite des jeunes femmes. En effet, l'UNICEF rapporte le témoignage d'une jeune fille, ramenée à trois reprises par ses parents chez son époux en raison du montant exigé par ce dernier pour un divorce²⁹. A ce sujet, la présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad (AFTJ) citée par la CISRC explique que les femmes éduquées peuvent prendre la fuite et se réfugier dans un autre lieu géographique en obtenant éventuellement le soutien financier de leur mère qui s'expose quant à elle à un divorce.

En sus de leurs moyens financiers, les femmes éduquées seront plus à même de refuser ou de fuir un mariage forcé en raison de leurs capacités à trouver un soutien et de dénoncer la situation dans laquelle elles se trouvent³⁰.

3.2. Associations apportant un soutien

Selon la CISRC, l'accompagnement juridique voire judiciaire afin d'éviter un mariage forcé ou bien pour annuler la décision parentale de mariage d'une fille mineure est la principale action de soutien entreprise. Cet accompagnement est notamment fourni par l'Association des Femmes Juristes du Tchad³¹. Le site web de *Girls not Bride* [partenariat mondial regroupant plus de 700 organisations dans 92 pays afin de lutter contre le mariage des mineurs] mentionne les associations tchadiennes qui sont membres de son réseau: Association Chrétienne pour le Développement de l'Education des Enfants en Détresse (ACDEED) ; Association des Volontaires pour l'Encadrement et l'Intégration des Filles-Mères (AVENIF) ; Association Jeunesse Anti-Clivage (AJAC) Association Leadership pour le Développement Durable (LEAD Tchad) ; Association Tchadienne pour le Bien-Etre Familial (ASTBEF) ; Club des Lauréats Etudiants ressortissants de Massakory (CLEREM) ; Coordination Nationale des Associations des Jeunes pour la Lutte contre le Sida – (CONAJELUS) ; World Vision ; Service Santé Sociale (SSS) ; Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines du Tchad (CELIAF)³². Aucune information concernant les actions concrètes entreprises par ces associations au sujet des mariages forcés n'a été trouvée dans les sources publiques disponibles.

4. Attitude des autorités

4.1. Une volonté affichée de mettre fin à cette pratique

En janvier 2015, le président de la république du Tchad s'est engagé à mettre fin aux mariages précoces d'ici l'année 2020 avec le soutien de l'UNICEF³³. Une campagne nationale a donc été lancée sous le haut patronage du président et de la première dame qui affirmait en octobre 2016 que : « dans mon pays, une lutte sans merci est livrée contre le mariage des enfants. La bataille est d'ailleurs menée au plus haut sommet de l'Etat »³⁴.

²⁸ Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), 21/09/2015.

²⁹ UNICEF Tchad, 18/03/2015.

³⁰ Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), 21/09/2015.

³¹ Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), 21/09/2015.

³² <http://www.girlsnotbrides.org/about-girls-not-brides/our-members/search-for-members/>

³³ UNICEF, 23/12/2016Présidence de la République du Tchad, 18/10/2016 ; *Jeune Afrique*, 02/08/2016.

³⁴ Présidence de la République du Tchad, 18/10/2016.

Cependant les interlocuteurs du CISRC s'accordaient pour dire qu'en septembre 2015, il n'y avait ni protection effective des autorités, ni de procédures de prise en charge des victimes. Les autorités compétentes n'interviennent que si elles sont saisies par les jeunes femmes ou des associations des droits de l'Homme. Une feuille de route conjointe du ministère de la Femme, de l'action sociale et de la solidarité nationale, de l'Organisation des premières dames d'Afrique contre le sida et du Système des Nations Unies contre le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines a été mise en place avec des actions planifiées de 2016 à 2018³⁵. Cette feuille de route s'articule autour de quatre axes. Le premier concerne la coordination, le suivi et l'évaluation dont les sous actions ont comme objectif d'évaluer les causes des mariages précoces et les acteurs de lutte contre ce phénomène. Le deuxième axe concerne la mobilisation sociale et le plaidoyer. Le troisième correspond à des actions de formation des autorités locales et nationales, des acteurs en contact avec des victimes sous l'intitulé « renforcement des capacités des acteurs ». Quant au dernier axe « réponses multisectorielles », il correspond à des actions de coopération au niveau national et international et concerne la ratification des textes internationaux et régionaux³⁶.

4.2. Accès à la justice

Dans un rapport de 2015, Avocats sans Frontière relève les obstacles d'accès à la justice : le faible ratio d'avocats (174 pour 11 millions d'habitants), leur localisation majoritairement à N'Djamena, la méconnaissance de leurs droits par les Tchadiens et la puissance des règles coutumières³⁷. L'absence de preuve peut être aussi une cause de non saisine de la justice : un jeune homme a rapporté à *Tchadinfos* ses réticences à saisir la justice pour sa jeune sœur en raison de la difficulté à prouver sa minorité faute d'acte de naissance³⁸.

Les quelques exemples trouvés par la DIDR concernant des recours à la justice dans des cas de mariages forcés montrent des résultats disparates. Ainsi, en janvier 2014, l'intervention de l'AFJT auprès du gouverneur de la région du Lac a permis d'empêcher le mariage d'une jeune fille qui n'avait pas atteint l'âge de 13 ans et le remboursement de la dot³⁹. La Ligue tchadienne des droits de l'Homme est quant à elle intervenue pour une jeune fille âgée de douze années et a réussi à faire annuler le mariage en juillet 2015⁴⁰. L'UNICEF rapporte une décision de justice ambiguë concernant une jeune fille à qui elle a octroyé le droit de retrouver le domicile parental pour son accouchement et décidé que par la suite, soit il y aura un divorce, soit celle-ci devra regagner le domicile conjugal à sa majorité⁴¹.

³⁵ Feuille de route publiée le 19/08/2016 sur le site web de girls not brides : <http://www.girlsnotbrides.org/resource-centre/feuille-de-route-de-lutte-contre-le-mariage-des-enfants-et-les-mutilations-genitales-feminines/>

³⁶ Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), 21/09/2015.

³⁷ Avocats Sans Frontières (ASF), 07/12/2015.

³⁸ *Tchadinfos.com* [portail d'information sur l'actualité tchadienne], 31/10/2015.

³⁹ Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), 21/09/2015.

⁴⁰ Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), 2015, p.24.

⁴¹ UNICEF Tchad, 18/03/2015.

Bibliographie

Sites web consultés en mars 2017

Textes juridiques

Code pénal de la république du Tchad, 12/12/2016

République du Tchad, *Loi N°029/PR/2015 portant ratification de l'Ordonnance n°06/PR/2015 du 14 mars 2015 portant interdiction du mariage d'enfants*, 21/07/2015, disponible sur <http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2016/08/Loi-Num-029-PR-2015-interdisant-mariage-denfant.pdf>

République du Tchad, *Ordonnance n°06/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants*, 14/03/2015, disponible sur <http://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2016/08/ORDONNANCE-N%C2%B0006-PR-2015-du-14-mars-2015-nterdisant-le-mariage-des-enfants.pdf>

République du Tchad, *Loi n° 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction*, 15/04/2002, disponible sur http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_140821.pdf

République du Tchad, *Code pénal*, 1967, <http://landwise.resourceequity.org/record/2726>

Organisations internationales

UNICEF Tchad, « L'UNICEF Tchad se félicite de l'adoption du nouveau Code Pénal interdisant le mariage des enfants », 23/12/2016, <https://yalna.org/2016/12/23/nouveau-code-penal-mariage-des-enfants/>

UNICEF, "In Chad, girls' dreams robbed by marriage", 20/11/2015, https://www.unicef.org/infobycountry/chad_86335.html

UNICEF Tchad, « Achta, victime de mariage précoce raconte son calvaire », 18/03/2015, <https://yalna.org/2015/03/18/achta-victime-de-mariage-precoce-raconte-son-calvaire/>

UNICEF, *A Profile of Child Marriage in Africa*, 2015, 8 p., https://www.unicef.org/infobycountry/chad_86335.html

Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), « Chad: National Campaign to End Child Marriage Takes off », 03/2015, <http://wcaro.unfpa.org/news/chad-national-campaign-end-child-marriage-takes#sthash.YmHyjp6e.dpuf>

MALÉ, Chata; WODON, Quentin T., *Basic profile of child marriage in Chad*, World Bank Group, 03/2016, 4 p., <http://documents.worldbank.org/curated/en/558301467831695674/Basic-profile-of-child-marriage-in-Chad>

Organisation des Nations Unies (ONU), CEDAW, *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women - Chad*, 04/11/2011
<http://www.refworld.org/docid/4eea1e3f2.html>

UNCT-Chad, *Confidential reports to CEDAW*, 02/2011,
<http://chad.unfpa.org/fr/publications/cedaw-uncts-reports-chad>

Comité des droits de l'Homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, deuxièmes rapports périodiques des États parties Tchad*, 20/07/2012, 96 p.,
www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/advanceversions/ccpr-c-tcd-2_fr.doc

Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls/ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s. d.
<http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-desenfants.html>

Institutions nationales

Présidence de la République du Tchad, « Communication de la première dame de la république du Tchad à l'occasion du panel 3 sur le mariage des enfants à l'AG OPDAS », 18/10/2016,
https://www.presidence.td/prd/fr-nws-316-COMMUNICATION_DE_LA_PREMIERE_DAME_DE_LA_REPUBLIQUE_DU_TCHAD_A_LOCCASION_DU_PANEL_3_SUR_LE_MARIAGE_DES_ENFANTS_A_LAG_OPDAS_.html

United States Department of State, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Chad*, 13/04/2016, <https://www.state.gov/documents/organization/252877.pdf>

Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada (CISRC), *Tchad : information sur le mariage forcé au Tchad, particulièrement sur la possibilité pour une femme éduquée de fuir un mariage forcé et sur la protection mise à sa disposition par les autorités et les ONG; information sur la possibilité pour une femme éduquée de vivre seule à N'Djamena et Moundou*, TCD105291.F, 21/09/2015, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456120&pls=1>

Organisations non gouvernementales

Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), *Rapport LMTDH sur la situation des droits de l'Homme au Tchad 2015*, 2015, 78 p.,
http://www.laltdh.org/pdf/rapport_dh_2015.pdf

Agency for coopération in research and developement (ACORD), *Les mutilations génitales féminines dans les régions de Hadjar Lamis et du Guera (Tchad)*, 01/2015, 46 p.,
<http://www.acordinternational.org/silo/files/les-mutilations-gnitales-fminines-dans-les-rjions-de-hadjar-lamis-et-du-gura-tchad.pdf>

Avocats Sans Frontières (ASF), *Evaluation ex ante de la situation d'accompagnement socio-juridique et traitement judiciaire des mineurs à N'djamena, Tchad*, 07/2012, 40 p.,
http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF_TCH_Mineurs_RapportEvalEXANTE_2013.pdf

Avocats Sans Frontières (ASF), « Accès à la justice au Tchad: la société civile se mobilise », 07/12/2015, <http://www.asf.be/fr/blog/2015/12/07/access-to-justice-in-chad-civil-society-is-mobilising-itself/>

Médias

Tchadinfos, « Adoption du nouveau code pénal », 12/12/2016, <http://tchadinfos.com/tchad/tchad-adoption-du-nouveau-code-penal/>

Jeune Afrique, « Le Tchad face au défi du mariage précoce », 02/08/2016, <http://www.jeuneafrique.com/346181/societe/tchad-face-defi-mariage-precoce/>

Tchadinfos.com [portail d'information sur l'actualité tchadienne], « Société : les autorités coutumières et traditionnelles préoccupées par le mariage des enfants », 26/05/2016, <http://tchadinfos.com/tchad/societe-les-autorites-coutumieres-et-traditionnelles-preoccupees-par-le-mariage-des-enfants/>

Tchadinfos.com [portail d'information sur l'actualité tchadienne], « Tchad : difficile lutte contre les mariages des mineurs », 31/10/2015, <http://tchadinfos.com/tchad/tchad-difficile-lutte-contre-les-mariages-des-mineurs/>

Tchadinfos.com [portail d'information sur l'actualité tchadienne], « Tchad : allocution du Président de la République à l'occasion de l'Aid el Kebir, 25/09/2015, <http://tchadinfos.com/politique/tchad-allocution-du-president-de-la-republique-a-loccasion-de-laid-el-kebir/>